

CONSEIL ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, Mme Fatiha BOZDAG, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Mayeul L'HUILLIER.

Etaient excusés et représentés :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Mayeul L'HUILLIER, M. Gwenaël LAMARQUE à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/05/01F

Protocole transactionnel avec un contrevenant

Le samedi 24 mai 2025, un contrevenant souhaitant récupérer son scooter s'est présenté à la fourrière du Haillan. Ne disposant pas de la mainlevée officielle nécessaire à la restitution de son véhicule, le contrevenant s'est vu opposer un refus conformément à la procédure applicable.

Mécontent, il a occasionné plusieurs dégradations avant de se rendre à la fourrière du 8 mai 1945 où son scooter était effectivement stationné. Malgré les explications des opérateurs, il a tenté de forcer différents accès et a notamment endommagé une porte de sécurité afin de récupérer son véhicule.

METPARK a déposé plainte le 27 mai 2025. Par ordonnance pénale du 07 avril 2026,

l'auteur des faits a été déclaré coupable de dégradation de biens appartenant à autrui et condamné au paiement d'une amende délictuelle.

Les dégradations ont nécessité la remise en état d'équipements, notamment d'une porte ne répondant plus aux normes de sécurité incendie. Le préjudice subi par METPARK a été évalué à 5 710,40 € TTC.

Afin de régler amiablement les conséquences civiles de cette affaire, les parties se sont rapprochées et ont établi un protocole d'accord, joint à la présente délibération, aux termes duquel l'intéressé s'engage à verser à METPARK la somme totale de 5 710,40 € TTC en réparation du préjudice subi.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir acter la signature du protocole joint à la présente délibération et autoriser Monsieur le directeur général à prendre toutes les décisions nécessaires à son exécution.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 septembre 2026

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Monsieur [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]).

EN PREMIER LIEU,

ET

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation des parcs de stationnement, inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro 453 335 069 00010, dont le siège social est sis 9, Terrasses du Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX CEDEX, représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Nicolas ANDREOTTI

EN DEUXIEME LIEU,

PREAMBULE : présentation des faits

Le 24 mai 2025, Monsieur [REDACTED] s'est présenté à la fourrière du HAILLAN exploité par METPARK en vue d'obtenir la restitution de son scooter volé la veille et restitué par les services de police qui l'ont entreposé à la fourrière.

La police nationale lui avait d'ores et déjà délivré un récépissé mais avait oublié de lui transmettre la mainlevée officielle du scooter qui avait été placé sous scellé judiciaire.

Monsieur [REDACTED] dépité de cette situation, apprenait, au surplus et contrairement à ce qui lui avait été indiqué, qu'une main-levée de la police était nécessaire pour récupérer son véhicule ; il avait donc fait un déplacement inutile.

L'usager s'est déplacé au lieu de la fourrière de BORDEAUX centre, sis Terrasse du 8 mai 1945, mais il s'est vu, de nouveau, refusé la restitution de son scooter.

Monsieur [REDACTED] avait cependant urgemment besoin de se déplacer pour des raisons professionnelles.

Il a forcé une porte de sécurité pour tenter de récupérer son véhicule ce qu'il n'a pas pu faire, in fine.

À la suite de son déplacement professionnel, le Monsieur [REDACTED], c'est de lui-même présenté aux forces de l'ordre pour expliquer son geste.

Il n'a récupéré son véhicule que quinze jours plus tard.

Par ordonnance pénale du 7 avril 2026, Monsieur [REDACTED] a été, logiquement, déclaré coupable de dégradation de biens d'autrui et a subi une amende délictuelle dont il s'est acquitté immédiatement.

Pour autant, Monsieur [REDACTED] souhaite aussi réparer les conséquences financières de son acte auprès des parties civiles.

METPARK a évalué son préjudice à 5710,40 euros.

Dans une volonté d'apaisement, les parties se sont rapprochées et, par des concessions réciproques, ont trouvé un terrain d'entente.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Monsieur [REDACTED] s'engage à indemniser le préjudice subi par METPARK à hauteur de 5710,40€.

Cette somme se décompose comme suit :

- CINQ MILLE DEUX CENTE VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (5220,00€ TTC) au titre de la remise en état complète de la porte dégradée,
- QUATRE CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (410,40€ TTC) au titre de la reprise du sas comportant la porte détériorée,
- QUATRE VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (80 TTC) en réparation de "frais administratifs" supportés par METPARK.

METPARK s'engage dès la signature du présent protocole à émettre un titre exécutoire correspondant à cette somme afin que le TRESOR PUBLIC la recouvre en son nom et pour son compte.

Monsieur [REDACTED] se verra envoyer par courrier ce titre exécutoire, indiquant la somme due, un numéro de titre et de bordereau, ainsi que les modalités précises de paiement.

Il lui sera loisible de demander au TRESOR PUBLIC un échéancier adapté à sa situation de fortune afin de régler de titre exécutoire.

ARTICLE 2 : PORTEE DU PROTOCOLE

A la signature du présent protocole et sous réserve de la parfaite exécution des obligations issues dudit protocole, les parties se déclarent remplies de leurs droits, et renoncent réciproquement et irrévocablement à exercer toute réclamation, procédure et/ou action de toute nature ayant pour cause ou objet direct ou indirect les faits tels que rapportés en tête du présent acte.

ARTICLE 3 : CONSENTEMENT

Les parties déclarent avoir pleine connaissance de la nature, de l'étendue et de la portée des concessions et renonciations convenues dans le cadre du présent protocole, et par les présentes, reconnaissent y avoir donné leur consentement libre et éclairé.

Les parties reconnaissent, en outre, avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions du protocole, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des parties.

Les parties reconnaissent, en outre, avoir librement eu la possibilité de consulter leurs conseils respectifs.

Elles s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole, et sont convenues que celle qui ne respecterait pas ses obligations serait redevable envers l'autre de dommages et intérêts dans les termes du droit commun.

Les parties conviennent que les dispositions du protocole forment un tout indissociable, et que les dispositions du préambule en font partie intégrante.

ARTICLE 4 : FORCE OBLIGATOIRE

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et a entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion en application de l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement par chaque Partie et intervenant mentionnées dans les comparutions du

présent acte. Les Parties et Intervenants reconnaissent expressément que des signatures électroniques via E-BARREAU, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte, par ces signataires.

Chaque Partie et intervenant reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte qu'il a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure l'acte.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements pris par les Parties aux termes du présent acte.

La remise d'une copie électronique du présent acte directement par E-BARREAU à chacune des Parties et intervenant constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements pris réciproquement.

Fait à BORDEAUX,

Annexes :

1. Devis 001013-1
2. Devis p.0796-823.G03-02, ligne A-5